

**ARRETE MUNICIPAL**

N° Archives 18.040

**ARRETE MUNICIPAL n° 386/2018 – MK - en date du 19 novembre 2018 portant interdiction au passage des véhicules ayant une hauteur, chargement compris, supérieure à 3,90 mètres sous l’Ouvrage d’Art SA8 de franchissement, à hauteur de la rue des Généraux Altmayer n°14.**

\* \* \*

**Le Maire de la Ville de SAINT-AVOLD  
Conseiller Départemental de la Moselle**

VU Code de la Route et notamment ses articles L.325-3, R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R.411-21-1, R 411.25 à R.411-28 ;

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 ;

VU la loi n°83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l’Etat ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2542-1 à L 2542-13 ;

VU l’article R.610-5 du Code Pénal ;

VU l’article R.116-2 du Code de la Voirie Routière ;

VU l’arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière , livre 1 – 4<sup>ème</sup> partie, signalisation de prescription absolue, approuvée par l’arrêté interministériel du 07 juin 1977 modifié ;

VU l’instruction interministérielle sur la signalisation routière , livre 1 – 5<sup>ème</sup> partie, signalisation d’indication, de service et repérage, approuvée par l’arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifié ;

ATTENDU qu’il appartient à l’autorité municipale de veiller à la sécurité publique ;

**CONSIDERANT que la hauteur libre sous l’Ouvrage d’Art SA8 de 4.20 mètres sans revanche de protection et dynamique sur la rue des Généraux Altmayer n°14, dans l’agglomération de Saint-Avold, ne permet pas le passage des véhicules d’une hauteur supérieure à 3.90 mètres, chargement compris ;**

.../...

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – A compter de la publication du présent arrêté, le passage de tous véhicules ayant une hauteur, chargement compris supérieure à 3.90 mètres, sous l'ouvrage d'Art SA10 de franchissement de la rue du Général Altmayer n°14, par la voie départementale n°603, dans l'agglomération de Saint-Avold est interdit sur la section comprise entre le giratoire « Magasin Vert » sis 10 rue des Généraux Altmayer et le giratoire de l'hôpital SOS SANTE, sis 36 rue des Généraux Altmayer.

**ARTICLE 2** – La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie : signalisation de prescription et cinquième partie : signalisation d'indication, de service et repérage, sera mise en place à la charge du Département de la Moselle et l'entretien futur, hors Ouvrage d'Art dans l'agglomération, sera à la charge de la commune de Saint-Avold.

**ARTICLE 3** - Les dispositions définies par l'article 1<sup>er</sup> prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

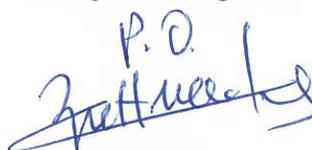
**ARTICLE 4** – Les contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément à la Loi.

**ARTICLE 5** - MM. le Directeur de l'Unité Technique Territoriale de Forbach/Saint-Avold, le Commandant du groupement de gendarmerie de la Moselle, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Longeville-les-St Avold, le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Avold, le Procureur de la République de Sarreguemines, le Responsable Prévention / Sécurité de Saint-Avold, le Chef de la Police Municipale de Saint-Avold, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, le Chef de Poste du Commissariat Urbain et généralement tous les agents de la force publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié conformément à la Loi.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa date de publication.

Saint-Avold, 19 novembre 2018

Pour le Maire, *P.O.*  
L'Adjoint délégué, *v*



C. THIERCY